

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-20-064

Licence(s) : 5789-1517-01

Date : 25 novembre 2022

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9420-4690 QUÉBEC INC. (F.A.S.R.S. RAMPES ALCO)

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 7 juillet 2022, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise 9420-4690 Québec inc. (**Rampes Alco**), à une audience virtuelle à être tenue le 18 octobre 2022.

[2] Un avis d'intention rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[3] Elle reproche à monsieur Bruno April (**April**), dirigeant de Rampes Alco, d'avoir été dirigeant dans les 12 mois précédant les faillites des entreprises 9166-6503 Québec inc. (**9166**) et BDL Développement inc. (**BDL**), toutes les deux survenues le 16 février 2022, soit il y a moins de 3 ans.

[4] Elle reproche également à April d'avoir fait une fausse déclaration au formulaire de demande de modification de licence de l'entreprise Rampes Alco reçu à la Régie le 4

mars 2022 et d'avoir omis d'informer la Régie de la faillite de ces deux entreprises alors qu'il était tenu de le faire en vertu de la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**) et de ses règlements.

[5] La Direction fonde ses reproches sur les articles 60 (6.5°), 61 (1°), 67, 70 (2°), 70 (3°), 70 (3.1°) et 70.0.1 de la Loi et sur les articles 12 (1°) i) et 14 du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires*² (**Règlement**).

LES FAITS

9420-4690 Québec inc. (Rampes Alco)

[6] Rampes Alco est immatriculée le 3 juillet 2020. Elle fait de la production d'aluminium de première fusion, de la fabrication d'aluminium et de la vente au détail. April en est son unique actionnaire et administrateur³.

[7] La Régie lui délivre une licence le 25 janvier 2021. April en est l'unique répondant⁴.

9166-6503 Québec inc. (9166)

[8] 9166 est immatriculée le 8 mars 2006. Il s'agit d'une société de portefeuille (holdings). April en est l'unique actionnaire. Il en est aussi le seul administrateur jusqu'au 27 novembre 2021, date à laquelle il est remplacé par sa conjointe, madame Sylvie Tessier (**Tessier**)⁵.

[9] Cette entreprise déclare faillite le 16 février 2022. Elle laisse un déficit de 27 621 \$. April en est le principal créancier⁶.

BDL Développement inc. (BDL)

[10] BDL est immatriculée le 19 mars 2010. Elle effectue des travaux d'entrepreneur général de construction. 9166, détenue par April⁷, est son unique actionnaire. April est son administrateur jusqu'au 25 novembre 2021, date à laquelle il est remplacé par Tessier⁸.

[11] Le 11 novembre 2010, la Régie lui délivre une licence. April en est le seul répondant⁹.

¹ RLRQ, c. B-1.1.

² RLRQ, c. B-1.1, r. 9.

³ RBQ-1, p. 4 à 6.

⁴ RBQ-2, p. 8.

⁵ RBQ-3, p. 24 à 26.

⁶ RBQ-4, p. 29 et 32.

⁷ RBQ-3, p. 26.

⁸ RBQ-5, p. 44 à 46.

⁹ RBQ-6, p. 48.

[12] Cette licence cesse d'avoir effet le 13 novembre 2021 en raison du non-paiement des droits et frais exigibles à son maintien¹⁰.

[13] BDL fait faillite le 16 février 2022 en laissant un déficit de 115 405 \$¹¹.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[14] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1) Rampes Alco satisfait-elle aux exigences de la Loi considérant le fait que son dirigeant, April, a été dirigeant des entreprises 9166 et BDL dans les 12 mois précédant leurs faillites survenues il y a moins de 3 ans, soit le 16 février 2022?

La réponse à cette question est « non ».

- 2) April a-t-il fait une fausse déclaration à la Régie en complétant le formulaire de demande de modification de licence pour l'entreprise Rampes Alco, reçu par la Régie le 4 mars 2022?

La réponse à cette question est « oui ».

- 3) April a-t-il omis d'informer la Régie de la faillite de ces deux entreprises alors qu'il était tenu de le faire en vertu de la Loi et de ses règlements?

La réponse à cette question est « oui ».

L'ANALYSE

A) Faillite de 9166 et de BDL

[15] Premièrement, l'avis d'intention de la Direction reproche à Rampes Alco de ne pas satisfaire aux exigences de la Loi, car April, son dirigeant, a été dirigeant de 9166 et de BDL dans les 12 mois précédant leurs faillites survenues il y a moins de 3 ans.

[16] Ce volet de l'avis d'intention s'appuie sur les articles 61 (1°) et 70 (2°) de la Loi :

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

[...]

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

¹⁰ *Id.*, p. 49.

¹¹ RBQ-7, p. 51 et 53.

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence;

[...]

[17] Conformément à la décision rendue dans l'affaire 9184-7236 Québec inc. (Re)¹², le Bureau doit examiner, le cas échéant, les circonstances entourant la ou les faillites en analysant tout particulièrement la conduite des dirigeants :

[52] *Il faut comprendre ici qu'il s'agit de déterminer si la faillite de l'entreprise « LES ENTREPRISES YANIK DENAULT INC. » est le résultat d'une série de mauvaises décisions de la part du dirigeant ou bien s'il s'agit d'un concours de circonstances attribuable à des situations plus ou moins sous le contrôle du dirigeant, et ce, dans le cours normal des affaires.*

[18] En l'espèce, le dirigeant a-t-il pris de mauvaises décisions ou s'agit-il plutôt de circonstances hors de son contrôle?

[19] Pour le déterminer, l'affaire *Marchand*¹³ nous indique la marche à suivre :

[18] *Les décisions rendues par le Bureau des régisseurs en semblable matière s'attardent d'abord à l'examen des circonstances ayant mené à la faillite.*

[19] *Lorsque la ou les causes sont identifiées, le décideur apprécie le contrôle exercé par le dirigeant sur les événements déclencheurs de l'état d'insolvabilité.*

[20] *Finalement, il considère les démarches et interventions réalisées par le dirigeant pour tenter d'éviter la faillite.*

[Référence omise]

1) Les circonstances ayant mené aux faillites

[20] Le 17 mai 2022, l'enquêtrice de la Régie, madame Marilyn Houle (**Houle**), demande par écrit à Rampes Alco (à l'attention d'April) de lui expliquer les événements entourant les faillites des entreprises 9166 et BDL¹⁴.

[21] Il lui répond par écrit les 26 et 27 mai 2022¹⁵.

[22] Lors de son témoignage, April reprend le récit de ces événements.

[23] Il construit des maisons depuis 1999.

[24] BDL est immatriculée en 2010 et obtient une licence de la Régie la même année.

¹² 9184-7236 Québec inc. (Re), 2011 CanLII 17040 (QC RBQ).

¹³ Régie du bâtiment du Québec c. Marchand, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ).

¹⁴ RBQ-8.

¹⁵ Id.; RBQ-9; témoignage d'April.

[25] Tout va pour le mieux jusqu'en 2014, soit l'année où débutent les procédures judiciaires entourant son divorce¹⁶. Celles-ci sont laborieuses et coûteuses. Elles ne se terminent qu'en 2018.

[26] Pendant cette période, BDL construit moins. Les dettes s'accumulent.

[27] En 2017, BDL entreprend la construction d'une dernière maison sur un terrain qu'April détient moitié-moitié avec son ancienne conjointe. Cette dernière met un frein à cette construction.

[28] Il doit se retourner vers un prêteur privé afin de terminer la construction de cette maison. Il obtient un prêt de 920 000 \$ à un fort taux d'intérêt¹⁷.

[29] En plus de lui permettre de finir la construction de cette maison (250 000 \$), ce prêt lui permet aussi de payer les frais juridiques encourus par son divorce (225 000 \$) et de payer d'anciennes dettes provenant de précédentes constructions¹⁸.

[30] Il achète deux maisons qu'il rénove et revend avec profit. Ces transactions lui permettent de sauver sa propre maison.

[31] Les années 2018 et 2019 sont difficiles; BDL ne construit plus.

[32] Lors de son témoignage, April ajoute avoir éprouvé des problèmes de santé à la suite de son divorce sans toutefois présenter aucune preuve à cet effet.

[33] L'année suivante, c'est l'arrivée de la pandémie. April prétend qu'elle a affecté les activités de BDL¹⁹.

[34] Le Bureau ne retient toutefois pas cette dernière explication. En effet, la pandémie n'a pas pu affecter les opérations de BDL, car elle avait déjà cessé ses opérations depuis trois ans²⁰.

[35] En 2020, il immatricule Rampes Alco. L'entreprise fabrique et installe des rampes en aluminium.

[36] En 2021, la Régie lui délivre une licence.

[37] Après avoir discuté avec son comptable, il rencontre au cours de l'année 2021 un syndic qui lui aurait conseillé de déclarer faillite dans BDL et 9166.

[38] Toutefois, avant de déclarer faillite le 16 février 2022, il quitte ses fonctions d'administrateur au sein de BDL et de 9166 en novembre 2021 sur les conseils de son syndic. Il est remplacé par sa conjointe Tessier.

¹⁶ Témoignage d'April; RBQ-9, p. 67.

¹⁷ I-1.

¹⁸ Témoignage d'April.

¹⁹ RBQ-9, p. 67, question 1.

²⁰ *Id.*

[39] À noter qu'à la liste de créanciers de la faillite de 9166²¹, sa société de portefeuille, April représente à lui seul 26 117 \$ sur les 27 621 \$ du déficit.

[40] Quant à la faillite de BDL²², ses créanciers d'importance sont l'Agence du revenu du Québec pour des impôts antérieurs impayés et la Banque Nationale du Canada pour d'anciens fournisseurs impayés²³.

2) Le contrôle exercé par April sur les deux entreprises en faillite

[41] April prétend que les reproches de la Direction ne le concernent pas, puisqu'il n'était plus dirigeant de BDL et 9166 au jour de leur faillite respective.

[42] En effet, April est remplacé par sa conjointe Tessier à titre d'administrateur de 9166 le 27 novembre 2021²⁴ et à titre d'administrateur de BDL le 25 novembre 2021²⁵. Elle n'a cependant jamais détenu aucune de leurs actions.

[43] Avec respect, le Bureau ne peut donner suite à cette prétention d'April.

[44] D'une part, l'article 61 (1°) de la Loi s'applique non seulement au dirigeant présent au moment de la faillite de l'entreprise, mais à tous les dirigeants présents au cours de l'année précédant celle-ci.

[45] Cette mesure vise à éviter que des dirigeants se soustraient à leurs obligations en se retirant quelque temps avant que l'entreprise ne déclare faillite.

[46] En l'espèce, son départ comme administrateur de ses entreprises survient moins de trois mois avant leurs faillites du 16 février 2022.

[47] D'autre part, il demeure actionnaire de ses entreprises jusqu'au moment de leur faillite respective.

²¹ RBQ-4, p. 31 et 32.

²² RBQ-7, p. 54.

²³ Témoignage d'April.

²⁴ RBQ-3, p. 26.

²⁵ RBQ-5, p. 46.

[48] Selon l'article 7 de la Loi, il est donc un dirigeant :

7. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

«dirigeant» : le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le dirigeant au sens de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ou l'actionnaire détenant 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions de cette personne morale;

[...]

[49] De plus, il est le seul répondant de BDL²⁶.

[50] La preuve ne démontre d'ailleurs pas l'implication de Tessier dans ces faillites.

[51] Au contraire, c'est April qui prend la décision de faire faillite après avoir consulté son comptable et un syndic.

[52] Ainsi, April exerçait seul le contrôle sur ses deux entreprises.

3) Les démarches pour éviter les faillites

[53] Au-delà du fait qu'il emprunte une forte somme d'argent d'un prêteur privé qui lui permet de régler en bonne partie ses ennuis financiers, force est de constater qu'April fait preuve d'insouciance et de négligence dans la gestion de BDL puisqu'en tant qu'administrateur, dirigeant et seul répondant de cette entreprise, il se devait d'exercer un meilleur contrôle sur celle-ci.

[54] Questionné sur les mesures mises en place pour éviter la faillite de BDL, April écrit que : *La compagnie n'était plus en fonction lors de la pandémie et j'ai dû abandonner les affaires pour des raisons fiscales*²⁷. Il tient les mêmes propos en ce qui concerne 9166²⁸.

[55] Ces raisons fiscales sont les dettes dues par BDL auprès de l'Agence du revenu du Québec pour des impôts d'années antérieures²⁹.

[56] Il témoigne que *BDL ne pouvait plus continuer comme ça*. Ainsi, sur l'avis de son comptable, il entreprend des démarches pour que BDL déclare faillite. Pour ce faire, April consulte un syndic qui lui conseille de ne pas faire une proposition et de seulement faire faillite. Il lui conseille aussi de se retirer de BDL et de 9166. Le syndic lui dit que *tout serait correct*³⁰.

²⁶ RBQ-6, p. 48.

²⁷ RBQ-9, p. 68.

²⁸ *Id.*, p. 70.

²⁹ RBQ-7, p. 54; témoignage d'April.

³⁰ Témoignage d'April.

[57] April suit ces conseils, ne trouvant pas d'autres solutions et n'étant pas en mesure de s'entendre avec ses créanciers, car il n'aurait pas pu respecter des ententes de paiement. Il est remplacé comme administrateur par sa conjointe, le tout *afin d'éviter les problèmes.*

[58] Il est maintenant bien établi que la discrétion accordée au régisseur en semblable matière s'exerce positivement en faveur de l'entreprise lorsque le dirigeant prend toutes les mesures utiles pour éviter la faillite, n'a pas été négligent dans l'administration de l'entreprise et n'est aucunement responsable de la faillite.

[59] En l'espèce, la preuve ne démontre pas qu'April ait fait des démarches utiles pour éviter la faillite de ses deux entreprises si ce n'est que d'en parler à son comptable et consulter un syndic. Avant de se faire, il paie une partie de ses dettes afin d'exclure sa résidence personnelle et préserver ses entrées auprès de ses fournisseurs.

[60] Mais, c'est tout.

[61] Ces quelques rares actions de sa part étaient et demeurent encore aujourd'hui nettement insuffisantes si bien que ce dernier n'a pas su démontrer avoir posé tous les gestes nécessaires pour éviter la faillite de ses entreprises et avoir tout mis en œuvre pour faire face à ses obligations en tant que dirigeant.

[62] Ce manquement de sa part ne peut pas s'expliquer par une méconnaissance des obligations liées à ses différentes fonctions au sein d'une entreprise titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction, lui qui était répondant de BDL depuis 2010.

[63] Il aurait donc dû mieux circonscrire les circonstances nécessitant une intervention de sa part afin de poser les gestes et prendre les actions appropriées et nécessaires pour la sauvegarde de ses entreprises.

[64] Dans l'affaire *Groupe Abtech inc.*³¹, il est question de la compétence d'un entrepreneur :

[296] *La compétence d'un entrepreneur ne réside pas uniquement dans la qualité de l'ouvrage réalisé.*

[297] *La licence délivrée est destinée à l'entrepreneur. Elle atteste de compétences allant au-delà de la technique. Il faut y ajouter les compétences en matière de sécurité, de gestion des ressources humaines et financières et de la gestion de la clientèle.*

[298] *Un entrepreneur c'est celui qui sollicite, négocie, conclut des ventes, offre un service à la clientèle. Il gère la production, les échéanciers et contrôle la qualité.*

[299] *Il doit développer en continu, des compétences personnelles et interpersonnelles. Démontrer des compétences en communication. Il doit parler efficacement, écouter, négocier, gérer ses émotions, gérer des conflits et gérer efficacement l'information.*

³¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*, 2015 CanLII 62542 (QC RBQ).

[300] *Il doit gérer son temps, s'adapter à différentes situations et gérer son stress.*

[301] *La compétence commande une bonne conduite de ses affaires.*

[65] À la lecture de cette décision, il devient encore plus évident qu'April n'a pas su gérer son entreprise avec compétence et que son manque de contrôle sur tout ce qui se passait au sein de son entreprise explique les difficultés rencontrées.

[66] Mais là où le bât blesse davantage, c'est qu'avant de mettre un terme à BDL et 9166, il immatricule une nouvelle entreprise en 2020, Rampes Alco, et demande à la Régie de lui délivrer une licence d'entrepreneur de construction.

[67] Il est tout à fait inacceptable d'agir ainsi³².

[68] En effet, déclarer faillite ne peut s'avérer être un moyen de mettre fin à ses problèmes afin de partir à neuf dans le cadre d'une nouvelle entreprise.

[69] Une telle façon de faire va à l'encontre de la probité³³.

[70] Cette situation n'est pas sans préoccuper, puisqu'en vertu des articles 110 et 111 de la Loi, la mission du Bureau consiste à protéger le public :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

111. *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes:*

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[71] La lecture de décisions rendues en semblable situation nous apprend que la licence est annulée s'il y a absence de preuve de la mise en place par le dirigeant de tous les moyens possibles pour éviter la faillite³⁴.

[72] Dans l'affaire 9170-7828 *Québec inc.*³⁵, il est écrit :

[31] [...] *la preuve n'établit pas la mise en place de tous les moyens pour éviter la faillite : [...]*

[Référence omise]

³² *Régie du bâtiment c. Les Systèmes Intérieurs GH inc.*, 2014 CanLII 31980 (QC RBQ).

³³ *Régie du bâtiment du Québec c. 9170-7828 Québec inc.*, 2017 CanLII 61838(QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Fournier*, 2018 CanLII 89701(QC RBQ).

³⁴ *Groupe Étoile CKC inc. (Re)*, 2012 CanLII 91925 (QC RBQ).

³⁵ *Régies du bâtiment du Québec c. 9170-7820*, 2017 CanLII 61838 (QC RBQ).

[73] Aussi, dans *Marvin Baker enr.*³⁶, il est également reproché à l'entreprise de n'avoir rien fait pour tenter d'éviter la faillite :

[235] *Aucune mesure de redressement n'est mise en place, aucune action n'est entreprise, aucun geste n'est posé par les dirigeants pour tenter d'éviter la faillite. [...]*

[74] Il est donc évident que la conduite d'April en la présente affaire n'est pas celle attendue d'un titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction.

[75] Dans *9170-7828 Québec inc.*³⁷, le Bureau écrit :

[30] *La faillite comporte des conséquences graves pour les créanciers et ne doit pas s'avérer être le moyen privilégié pour se libérer de ses obligations. [...]*

[76] Ses difficultés personnelles, incluant son divorce, ne peuvent constituer une excuse valable.

[77] Dans l'affaire *Jones*³⁸, le Bureau écrit :

[34] *En ce qui concerne le divorce, bien que Patrice ait dû faire face à des difficultés personnelle [sic] et humaine [sic] importantes, plusieurs entrepreneurs en construction divorcent et vivent des difficultés, mais ne font pas faillite pour autant.*

[78] Dans ces circonstances, après avoir analysé l'ensemble de la preuve offerte, force est de constater que les faillites de BDL et de 9166 ne résultent pas d'un concours de circonstances dû à des situations hors du contrôle d'April dans le cours normal des affaires de ces deux entreprises. Elles sont plutôt le résultat de décisions qu'il prend ou omet de prendre et de ses nombreuses inactions.

B) La fausse déclaration

[79] Le 4 mars 2022, la Régie reçoit de Rampes Alco une demande de modification de licence afin d'ajouter les sous-catégories 1.2 et 1.3 à sa licence. April signe le formulaire et coche « non » à la question suivante³⁹ : « Au cours des 3 dernières années, l'un des dirigeants a-t-il été dirigeant d'une autre entreprise ayant déclaré faillite? ».

[80] Or, la réponse à cette question aurait dû être « oui », puisqu'April, dirigeant de Rampes Alco, est dirigeant de BDL et de 9166 dans les 12 mois précédant leur faillite respective survenue le 16 février 2022.

³⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Marvin Baker enr.*, 2014 CanLII 38448 (QC RBQ).

³⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. 9170-7828 Québec inc.*, 2017 CanLII 61838 (QC RBQ).

³⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Jones*, 2021 CanLII 129331 (QC RBQ).

³⁹ RBQ-2, p. 16, question D).

[81] Il témoigne qu'il coche « non » à cette question, car il ne se considère plus comme un dirigeant de BDL et de 9166, ayant été retiré comme administrateur au sein de ces deux entreprises quelques mois avant leurs faillites sous les conseils du syndic.

[82] Selon le soussigné, cette explication ne tient tout simplement pas la route, surtout qu'il demeure actionnaire des entreprises jusqu'à leur faillite. D'ailleurs, lors de sa déposition devant le Bureau, April éprouve beaucoup de difficultés à la soutenir.

[83] Elle n'est donc pas retenue.

[84] Qui plus est, il est évident qu'il n'appartient pas au Bureau d'interpréter un texte à ce point clair qu'il ne peut se prêter à aucune interprétation.

[85] Nous sommes donc en présence d'une fausse déclaration qui est de la nature d'un stratagème en vue de tenter d'éviter l'application de la Loi.

[86] Faire une fausse déclaration biaise l'analyse de la Régie qui, le cas échéant, délivre une licence sur la base de faux renseignements.

[87] Agir ainsi est grave et compromet la protection du public⁴⁰.

[88] Selon les dispositions de l'article 60 (6.5°) de la Loi, les fausses déclarations empêchent la délivrance d'une licence :

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:

[...]

6.5° elle n'a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à la demande de la licence ou omis de fournir un renseignement dans le but de l'obtenir;

[...]

[89] Ne plus remplir les conditions de délivrance d'une licence permet au Bureau de la suspendre ou de l'annuler⁴¹.

[90] Dans l'affaire 9190-5141 *Québec inc.*⁴², le Bureau écrit :

[56] Pour le soussigné, la fausse déclaration faite par monsieur Soueid dans le formulaire de demande de licence d'entrepreneur de construction (pièce P-2) comporte un caractère beaucoup plus important et a des conséquences significatives sur l'issue de la présente affaire.

[57] En effet, est-il besoin de rappeler l'importance de toujours dire la vérité surtout au moment de compléter et de signer un formulaire (pièce P-2) qui contient deux

⁴⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Gilbert (Toiture Écono) (Régie du bâtiment du Québec c. 7053428 Canada inc. (Gestion Millénia))*, 2019 CanLII 41659 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 1261-5241 Québec inc. (Acier Laurentien)*, 2020 CanLII 100504 (QC RBQ).

⁴¹ Article 70 (2°) de la Loi.

⁴² *Régie du bâtiment du Québec c. 9190-5141 Québec inc.*, 2013 CanLII 65613 (QC RBQ).

fois une mise en garde se lisant comme suit: « **Faire une fausse déclaration constitue une infraction** «La Régie du bâtiment peut en tout temps vérifier et obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur le bâtiment. À cet effet, elle a notamment conclu des ententes avec la société Équifax Canada inc., ainsi qu'avec la Sûreté du Québec pour la vérification des antécédents et agissements antérieurs».

[91] Dans l'affaire *Entreprise Mario Laurin*⁴³, le Bureau souligne l'importance de prendre conscience de la portée de la signature au moment de l'apposer sur un formulaire de la Régie.

[92] Les fausses déclarations sont habituellement sanctionnées par une annulation de la licence⁴⁴ ou par un refus de délivrance⁴⁵, car faire de fausses déclarations n'est pas gage de bonne foi et de probité.

[93] Dans certains cas, elles peuvent même constituer une infraction pénale⁴⁶.

[94] L'intervention du Bureau est alors justifiée.

C) L'omission d'informer la Régie

[95] La Direction reproche finalement à April d'avoir omis d'informer la Régie de la faillite de ces deux entreprises alors qu'il était tenu de le faire en vertu de la Loi et de ses règlements.

[96] L'article 67 de la Loi se lit comme suit :

67. *Le titulaire d'une licence doit, dans les 30 jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession.*

Il doit, dans le même délai, aviser par écrit la Régie de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni, notamment en ce qui concerne les infractions ou les actes criminels dont lui-même, un prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 60 ou 6.0.1 du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable.

Le répondant doit également, sans délai, informer par écrit la Régie lorsqu'il cesse d'agir à ce titre.

[97] Les articles 12 et 14 du Règlement prévoient ce qui suit :

12. *La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants:*

1° pour une licence d'entrepreneur:

⁴³ *Entreprises Mario Laurin (Re)*, 2007 CanLII 53204 (QC RBQ).

⁴⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. 9209-8904 Québec inc.*, 2013 CanLII 23838 (QC RBQ).

⁴⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. 9190-5141 Québec inc.*, 2013 CanLII 65613 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9173-6843 Québec inc.*, 2016 CanLII 43180 (QC RBQ).

⁴⁶ Articles 194 et 200 de la Loi.

[...]

i) en cas de faillite, une copie de l'ordonnance de sa libération ou de celle de tout dirigeant de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, ainsi que tout renseignement concernant sa participation ou celle de tout dirigeant à titre de dirigeant d'une société ou personne morale qui a fait faillite depuis moins de 3 ans de la date de la demande;

[...]

14. Le titulaire d'une licence doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 12.

[98] La preuve démontre qu'April ne s'est pas conformé à ces exigences.

[99] Il témoigne avoir demandé au syndic de le faire, car il n'était plus dirigeant de BDL et 9166, selon ses prétentions, ayant été remplacé par Tessier.

[100] Dans une affaire récente⁴⁷, le Bureau discute de l'omission d'informer la Régie :

[56] Dans l'affaire 9110-9967 Québec inc., le Bureau rappelle l'importance de se conformer à l'article 67 de la Loi afin de permettre à la Régie d'accomplir sa mission :

[77] La Régie s'est vue confier par le législateur, la mission de surveiller l'administration de la Loi.

[78] Pour ce faire, elle doit pouvoir en tout temps, s'assurer que les personnes titulaires d'une licence ou les dirigeants et répondants d'une personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur, possèdent les qualifications et les qualités requises par la Loi, sont probes, qu'elles sont compétentes et solvables. Ce n'est qu'en présence d'une divulgation complète et maintenue à jour, que la Régie peut s'acquitter de sa mission et s'assurer que les conditions sont toujours rencontrées.

[79] Le législateur a voulu que les titulaires de licence soient astreints à l'obligation d'informer la Régie de ces modifications et a même prévu le délai dans lequel elles doivent le faire.

[57] Les principes se retrouvent dans l'affaire *Constructions Micbel inc.* :

[108] En 2011, le législateur intervient et amende la Loi sur le bâtiment pour y introduire des dispositions permettant à la Régie de disposer de meilleurs outils pour prévenir, combattre et sanctionner des pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction. Notamment, pour exercer cette surveillance, la Régie doit être informée de l'identité des personnes qui exercent un pouvoir sur la conduite des activités commerciales.

[...]

[110] Il en est ainsi pour les administrateurs, les dirigeants et les répondants de l'entreprise. La divulgation de leur identité doit se faire en continu et la

⁴⁷ Régie du bâtiment du Québec c. Construction Roxy inc. et Alexandre Vibert Daraiche, 2022 QCRBQ 12 (CanLII).

Régie doit pouvoir vérifier et enquêter tout nouveau venu et ce, tant que l'entreprise demeure titulaire d'une licence.

[58] *Les intimés soumettent ne pas avoir agi de mauvaise foi ou dans le but de cacher la vérité. C'est peut-être vrai, mais un fait demeure, ni l'entreprise ni eux n'ont respecté la Loi.*

[Références omises]

[101] Le 5 octobre dernier, le Tribunal administratif du travail maintient cette décision dans l'affaire *Vibert Daraiche*⁴⁸ :

[53] *Le Bureau ne fait pas d'erreur non plus en écartant la distinction proposée par la demanderesse entre une réponse erronée et une fausse déclaration. Il rappelle qu'il appartenait au signataire de « lire attentivement le contenu de ces deux formulaires de demande de licence et, en cas de doute, d'incompréhension ou d'incertitude, de se renseigner sur le sens ou la portée d'une question avant d'y répondre. Son manque de rigueur est à l'origine de ces réponses erronées. Il doit maintenant en assumer les conséquences ». [...]*

[Référence omise]

[102] L'intervention du Bureau est justifiée.

LA SANCTION

[103] Lorsque le dirigeant d'une entreprise titulaire d'une licence a été le dirigeant d'une autre entreprise dans les 12 mois précédant la faillite de cette dernière, un régisseur doit décider s'il y a lieu de suspendre ou d'annuler cette licence, dans le but de protéger le public. Cette discrétion subsiste pour un délai de trois années suivant la faillite.

[104] Outre ce motif, s'ajoute également ceux de la fausse déclaration et de l'omission d'informer la Régie des faillites de BDL et de 9166.

[105] Ces comportements sont répréhensibles et doivent être sanctionnés par le Bureau.

[106] En effet, il est du devoir du Bureau de s'assurer que les titulaires de licence respectent la Loi et que les sanctions aient pour but non seulement de prévenir la récurrence, mais, également constituer un moyen dissuasif pour tous.

[107] Dans l'affaire *9261-3181 Québec inc.*⁴⁹, le Bureau écrit :

[82] *L'obligation pour tous de respecter les lois est la meilleure assurance que les droits et la sécurité de chacun soient garantis de manière effective.*

⁴⁸ *Vibert Daraiche c. Régie du bâtiment du Québec*, 2022 QCTAT 4471 (CanLII).

⁴⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9261-3181 Québec inc.*, 2015 CanLII 64415 (QC RBQ).

[108] Comme précisé dans *Entreprises Gresselin Loyer*⁵⁰, le Bureau n'a pas à se demander si les licences servent bien le titulaire, mais bien si leur maintien sert l'intérêt général et primordial de la société; la probité demeurant au cœur de l'éthique des entreprises.

[109] Dans la poursuite des objectifs de la Loi, la professeure Thérèse Rousseau-Houle écrit⁵¹ :

Cette loi est une loi professionnelle puisqu'elle vise: d'une part, à protéger un groupe homogène de personnes, des entrepreneurs en construction qui n'auront droit à l'obtention de ce titre que s'ils sont détenteurs d'une licence décernée par la Régie des entreprises de construction du Québec et, d'autre part, à protéger le public en l'assurant que tous les entrepreneurs dans l'industrie de la construction sont des personnes solvables et compétentes aux points de vue technique et administratif. Les mentions restrictives de la licence quant aux travaux que l'entrepreneur est autorisé à exercer selon qu'il est entrepreneur général, entrepreneur spécialisé ou entrepreneur artisan, les exigences requises quant à sa compétence technique et administrative, quant à sa solvabilité et quant à ses connaissances relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, confirment avec évidence l'intention du législateur d'assurer par cette loi la protection et la sécurité du public.

[Caractères gras et soulignement ajoutés]

[110] Dans l'affaire *Construction Belvédère inc.*⁵², le Bureau se demande s'il est raisonnable d'imputer à l'entreprise la faute de son répondant.

[111] La réponse à cette question vient de la Cour supérieure, sous la plume de l'honorable Jacques Dufresne, alors saisie d'une demande de révision judiciaire d'une décision du Commissaire de l'industrie de la construction⁵³ :

[60] *Le titulaire d'une licence d'entrepreneur est intimement lié à son répondant.*

[112] Dans ces circonstances, le soussigné en arrive à la conclusion que l'annulation de la licence s'impose dans l'intérêt du public afin d'assurer l'exercice compétent et intègre des fonctions d'entrepreneur de construction et afin de protéger la confiance du public envers cette industrie.

LES TRAVAUX EN COURS

[113] Avant de prononcer une suspension ou une annulation de licence, la Loi demande au Bureau de tenir compte des travaux en cours⁵⁴.

⁵⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Entreprises Gresselin Loyer*, 2016 CanLII 7305 (QC RBQ), par. 22.

⁵¹ T. Rousseau-Houle, *Les contrats de construction en droit public et privé*, Montréal, éd. Wilson & Lafleur SOREL J. 1982.

⁵² *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Belvédère inc.*, 2015 CanLII 60886 (QC RBQ).

⁵³ *Sainte-Croix Pétrolier et plus Inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS).

⁵⁴ Article 70 alinéa 3 de la Loi.

[114] April témoigne avoir présentement entre 30 et 40 contrats en cours, lesquels doivent être terminés avant l'arrivée de l'hiver. Il travaille avec un seul employé.

[115] Il reconnaît que les mois d'hiver ne servent qu'à « signer » des contrats.

[116] Il ne fait aucun doute que l'annulation de la licence de Rampes Alco aura des conséquences causant des désagréments et ennuis pour cette dernière. C'est l'objet même d'une sanction.

[117] En rendant sa décision, le Bureau prend en considération l'ensemble de la preuve offerte, notamment le fait qu'April a créé une nouvelle entreprise avant de laisser tomber les deux autres en ne leur apportant aucune aide, et ce, au détriment d'une agence gouvernementale et d'une institution bancaire.

[118] Les seules démarches qu'il a effectuées visaient à préserver sa résidence personnelle et ses entrées auprès de ses fournisseurs.

[119] Le Bureau considère également qu'April a fait une fausse déclaration alors que ses deux entreprises venaient tout juste de faire faillite. Son explication justifiant le fait ne pas en avoir informé la Régie n'est pas crédible.

[120] La présente sanction s'inscrit dans le respect de la mission de la Régie qui consiste à protéger le public. Elle se veut être un élément dissuasif de récidive.

[121] Deux passages jurisprudentiels rappellent que :

[...] l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit mais bien un privilège soumis [sic] à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs mais bien le public.⁵⁵

Le régisseur n'a pas à apprécier si la licence sert bien le titulaire, mais plutôt si l'octroi ou le maintien de cette licence sert bien l'intérêt général et primordial de la société.⁵⁶

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence de l'entreprise 9420-4690 Québec inc. (f.a.s.r.s. Rampes Alco).

⁵⁵ 6819265 *Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2016 QCCS 4247 (CanLII), par. 19.

⁵⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 8254389 Canada inc.*, 2016 CanLII 2885 (QC RBQ), par. 157.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Esther Bertrand
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Bruno April
Pour l'entreprise 9420-4690 Québec inc.

Date de l'audience : 18 octobre 2022